

ARRÊTÉ DU MAIRE
2023-041

Occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage

Le Maire de la commune de MURINAIS, Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

VU la demande de la société ERDIK en date du 26 octobre 2023 qui souhaite effectuer des travaux d'isolation par l'extérieur et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage au 10 Rue du Bourg et Route de Saint Verand pour une durée de 30 jours à compter du 27 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- Est autorisée sur le domaine public la pose d'un échafaudage sur le trottoir, la circulation des véhicules de plus de 3.5 Tonnes sera interdite route de Saint Verand, une déviation sera mise en place par le Chemin de Méléna et Route de Chevières
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le numéro 10 de la rue du Bourg

Article 3 : Toute autorité de police ou de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Ampliation sera adressée au Service Aménagement du Territoire Sud Grésivaudan pour information.

Fait à Murinais, le 27 octobre 2023

Le Maire,
Patrice ISERABLE

